

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement Construction d'un parking silo sur le site du Centre Hospitalier Universitaire sur la commune d'Angers (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6600 relative à la construction d'un parking silo sur le site du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) sur la commune d'Angers, déposée par le CHU d'Angers, représenté par M. Eric CAMBON, et considérée complète le 23/12/2022;
- Considérant que le projet consiste en la construction du parking silo B224 avec une emprise au sol de 2 497 m² sur 3 niveaux ; qu'il est localisé sur le site logistique du CHU d'Angers, sur une surface non imperméabilisée de 4 435 m², dans un contexte urbain où le nombre de places de stationnement disponibles est relativement faible ; qu'il sera exclusivement destiné au personnel du CHU et comportera 230 places de stationnement pour véhicules légers, 10 pour les motos et 50 pour les vélos ;
- Considérant que le projet est situé en zone urbanisée US du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021; que cette zone est destinée à accueillir les constructions, installations et

- aménagements liés aux vocations hospitalière, sanitaire et médico-sociale; que le projet est situé au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Campus Santé », dans un secteur à vocation dominante d'équipements ; qu'il est ainsi compatible avec la vocation de la zone US et avec l'OAP;
- Considérant que le règlement du PLUi fixe une hauteur maximale de 12 m pour les constructions autorisées; que d'après les plans joints, la hauteur du projet est inférieure à 9 m; que le projet est ainsi compatible avec les dispositions du PLUi concernant les hauteurs;
- Considérant que le règlement du PLUi précise que pour les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics, le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé après étude des besoins, et ce notamment en fonction des besoins des salariés et des visiteurs, de la nature de l'équipement et de la fréquentation envisagée, de la situation géographique du projet au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existants ou projetés ; que la compatibilité du projet vis-à-vis de cette disposition du règlement de PLUi devra être démontrée ;
- Considérant que le règlement du PLUi encourage en secteur US, notamment, l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables pour toute construction; que, toutefois, aucun dispositif d'énergies renouvelables n'est prévu dans le projet;
- Considérant qu'un diagnostic zones humides a été réalisé par Ouest'Am en mai 2022; que ce diagnostic a conclu en l'absence de zone humide dans le secteur d'étude, que ce soit par le critère floristique ou pédologique;
- Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;
- Considérant qu'un diagnostic écologique de terrain a été réalisé lors de deux campagnes de prospection, une première pour l'inventaire de la flore et des habitats réalisée le 30 mai 2022 et une seconde pour la faune, réalisée le 15 juin 2022; que ces inventaires ont permis d'identifier des enjeux modérés avec la présence de l'Orobanche du lierre, espèce non patrimoniale, du Martinet noir, espèce quasimenacée, protégée et patrimoniale, de la Mésange charbonnière indiquée comme très probablement nicheuse, ainsi que de 8 autres espèces d'oiseaux, principalement dans la haie arborée située en bordure ouest du site; que toutefois l'inventaire faune n'apparaît pas suffisant et devra être renforcé;
- Considérant que la haie arborée sera détruite dans le cadre du projet avec un impact très probable sur l'habitat de la mésange bleue, espèce protégée; que dans le cadre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), il convient de préciser une analyse des impacts résiduels du projet sur cette espèce afin de pouvoir identifier si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à la protection des espèces; qu'au vu des espèces présentes et de la suppression d'habitat engendré par les travaux, la pose de nichoirs artificiels en mesure d'accompagnement serait bénéfique, dans l'attente de la repousse des nouvelles plantations et de leur reprise de fonctionnalité écologique;
- Considérant que l'intégration paysagère du projet fait l'objet d'un traitement particulier qui traite l'enveloppe du bâtiment et son environnement proche ; que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de monument historique et de zone de sensibilité ou de présomption de prescriptions archéologiques ;
- Considérant que l'objectif de ce parking est d'améliorer les conditions de stationnement actuelles aux abords et dans le CHU sans augmenter la part modale de la voiture dans les déplacements; que le projet ne devrait pas engendrer de trafic supplémentaire sur l'espace public et qu'il permettra de fluidifier le trafic aux abords du CHU en réduisant le temps de recherche d'une place de stationnement; que, toutefois, la création d'un parking de plus de 200 places sur un site auparavant

faiblement pourvu en places de stationnement va modifier considérablement les circulations aux heures d'embauche et de débauche ;

Considérant qu'au vu du contexte urbain alentour, la contribution sonore du projet ne devrait pas être notable; que, toutefois, ce projet prenant place à proximité immédiate d'un immeuble d'habitation, l'enjeu des nuisances sonores devrait faire l'objet d'une analyse plus poussée;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parking silo sur le site du CHU sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact.

Toutefois, le porteur de projet devra mieux appréhender les enjeux liés au trafic généré et mener jusqu'au bout la démarche de prise en compte des enjeux biodiversité, en renforçant l'effort d'évaluation des enjeux en présence et en définissant plus clairement les mesures ERC correspondantes, en prévoyant au besoin une procédure de dérogation espèces protégées.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CHU d'Angers et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le chef du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE) par intérim

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr